



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2024-05-62
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 2562, entre les PR 0+290 et 0+390,
sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD concernée ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. VIROT, en date du 16 mai 2024 ;
Vu l'arrêté de police temporaire conjoint n° 2024-04-66 du 25 avril 2024, réglementant jusqu'au 31 mai 2024 à 16 h 00, la circulation sur la RD 2562 entre les PR 0+320 et 1+000 et sur les RD 413 et VC adjacentes, pour les travaux de branchement et de réfection de chaussée, suite aux travaux d'extension du réseau d'eaux usées ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2024-5-93 en date du 16 mai 2024 ;
Vu la demande d'avis à la DDTM 06 pour le préfet en date du 16 mai 2024 pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire conjoint précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non-concomitance ;
Considérant que, pour permettre les travaux de sécurisation de la RD 2562 d'urgence, à la suite du terrassement effectué dans le cadre des travaux de construction de la station d'épuration, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+290 et 0+390 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 21 juin 2024 à 16 h 00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+290 et 0+390, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobile de signalisation temporaire, remplacés par un pilotage manuel de jour en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SOGEA CÔTE D'AZUR, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOGEA CÔTE D'AZUR – 26 Chemin des Fades, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : camille.guillot@vinci-construction.fr (n° astreinte : 06.34.86.31.24),

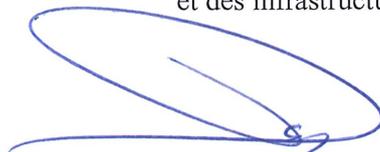
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société régie des eaux du Canal Belletrud / M. VIROT – 50, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE ; e-mail : virot@recb.fr, (n° astreinte : 07 62 48 68 07 et 06 95 78 15 70),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 16 MAI 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY